**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de MIREBEAU (Côte-d'Or) pour la période 2019 - 2038**

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 juillet 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MIREBEAU (Côte-d'Or), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de MIREBEAU (Côte-d'Or), d'une contenance de 914,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 905,17 ha, actuellement composée de chêne sessile (67 %), chêne pédonculé (13 %), charme (10 %), hêtre (5%), tilleul à petites feuilles (2 %), fruitiers (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 8,99 ha, est constitué des emprises des routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 895,59 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (836,79 ha) et le chêne pédonculé (58,80 ha). Les autres

essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 65,68 ha, au sein duquel 42,17 ha seront nouvellement ouverts en régénération tandis que la totalité du groupe sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 41,63 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration de futaie feuillue, d'une contenance de 264,84 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 508,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 14,84 ha, qui sera parcouru par une ou deux coupes d'amélioration au cours de la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,58 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises de routes forestières, d'une contenance de 8,99 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 24 DEC. 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON